

BVGer A-6523/2007 vom 4. April 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-6523_2007

FR: TAF A-6523/2007 du 4 avril 2011

IT: TAF A-6523/2007 del 4 aprile 2011

Regeste

Impôt anticipé

Erwägungen

E. 9

En troisième lieu, il s'agit de vérifier que le montant de Fr. 848'616.65, représentant l'impôt anticipé calculé par l'AFC sur l'excédent de liquidation de R._____, est réclamé à bon droit.

E. 9.1

R._____ a été dissoute par décision de son assemblée générale du 13 mars 2002 et est, depuis lors, formellement entrée en liquidation. Cela étant, au regard du droit de l'impôt anticipé, la liquidation remonte dans les faits à une période antérieure à cette décision. Il convient de se rappeler que, suite au transfert de ses activités de gestion de la trésorerie internationale du groupe A._____ à B._____ et F._____, dès le premier novembre 1998, la recourante a dans un premier temps réduit son activité de manière notable. Dans un second temps, à savoir à partir de la fin de l'année 2001, date à laquelle elle a transféré ses activités de gestion des prêts à long terme, elle a cessé toute activité. Contrairement à l'avis de l'AFC, le premier transfert n'a eu pour effet que de réduire le champ d'activités de la société, mais non de le mettre à néant. Il ne constitue dès lors pas encore un acte de liquidation. En revanche, le second transfert a eu pour conséquence de vider la société de toute substance économique. L'évolution des actifs circulants et immobilisés de la recourante entre fin 2000 et fin 2001, telle qu'elle ressort des comptes annuels de la recourante au 31 décembre 2001, indique que les activités de gestion ont été définitivement remises à l'actionnaire de la société au plus tard le 31 décembre 2001. Il y a ainsi lieu de retenir que la recourante a été liquidée de fait, avant que la décision de dissolution ne soit formellement adoptée, et que la liquidation remonte concrètement au 31 décembre 2001 (cf. consid. 4.2 et 4.3 ci-avant).

E. 9.2

Cela étant, le bilan de la recourante au 31 décembre 2001 fait apparaître des fonds propres totalisant Fr. 202'474'619.-, dont il s'agit de déduire le capital-actions de la société (Fr. 50'000.-), non soumis à l'impôt anticipé, ce qui fait ressortir un excédent de liquidation de Fr. 202'424'619.-. L'autorité inférieure a déduit de ce montant le dividende versé par la recourante en date du 19 mars 2002, à savoir Fr. 200'000'000.-, ce qui s'avère justifié, pour autant que ce montant soit soumis séparément à l'impôt anticipé et que celui-ci ait été effectivement acquitté (ce qui semble devoir être le cas, l'AFC ayant clairement procédé à cette déduction qui ne s'expliquerait pas autrement). Il subsiste ainsi une somme de Fr. 2'424'619.-, sur laquelle l'impôt anticipé est dû à concurrence de Fr. 848'616.65 (Fr.

2'424'619.- x 35 %; cf. décision entreprise, ch. 8.4). En cela, la décision entreprise s'avère correcte.

E. 9.3

Il apparaît ainsi que la créance fiscale d'impôt anticipé d'un total de Fr. 170'852'601.65 que l'autorité inférieure fait valoir à l'encontre de R. _____ est justifiée. Elle résulte de l'addition des montants suivants : - Fr. 147'253'985.- à titre d'impôt anticipé sur les prestations appréciables en argent fournies à des actionnaires entre 1997 et 2001 (cf. consid. 7 ci-avant); - Fr. 22'750'000.- à titre d'impôt anticipé sur la cession d'activités de la société à des actionnaires intervenue entre fin 1998 et fin 2001 (valant prestations appréciables en argent aux dits actionnaires; cf. consid. 8 ci-avant); - Fr. 848'616.65 à titre d'impôt anticipé sur l'excédent de liquidation de la société au 31 décembre 2001 (consid. 9.1 à 9.2). Mal fondé, le recours doit donc être rejeté sur ces points.

E. 10

Finalement, il s'agit de se pencher sur la responsabilité solidaire de P. _____, pour le paiement de l'impôt anticipé dû par la société, tel que confirmé ci-avant (consid. 9.3).

E. 10.1.1

Il ressort du dossier en mains de l'autorité que le recourant a été nommé directeur de la recourante à partir du mois d'octobre 1987, puis président du conseil d'administration dès mai 1999. Ses pouvoirs n'ont été radiés qu'à la suite de la décision de l'assemblée générale du 13 mars 2002 de dissoudre la société, plus précisément le *** mars 2002 (date de la publication dans la feuille officielle suisse du commerce [FOSC]). Fin 2001, date retenue par le Tribunal de céans comme celle marquant le début de la liquidation de fait de la société, le recourant était dès lors président du conseil d'administration de la société. En tant que tel, il fait indéniablement partie des "personnes chargées de la liquidation" au sens de l'art. 15 al. 1 let. a LIA, notion qui englobe l'administrateur qui a procédé à la liquidation de fait d'une société (cf. consid. 5.2 ci-avant). Il importe peu à cet égard que le recourant n'ait pas été formellement nommé au titre de liquidateur. Il est surtout relevant que l'intéressé a eu, dans le cadre de la liquidation de fait de la société, un pouvoir de disposition sur des biens devant permettre de régler la créance fiscale (consid. 5.2 ci-avant). Or, tel est effectivement le cas en l'occurrence. Le recourant avait concrètement ce pouvoir en 2001, lors du transfert des activités de gestion des prêts à long terme par la société. Selon ce qui a déjà été exposé ci-avant (cf. consid. 8.2), la société s'est ainsi départie d'un de ses biens, sans contre-prestation correspondante. En outre, le recourant était encore président du conseil d'administration de la société lorsque celle-ci a procédé à une distribution de dividende de Fr. 200'000'000.- à ses actionnaires, en date du 19 mars 2002 (consid. 9.2 ci-avant). Ces biens auraient indéniablement pu servir à régler la créance fiscale de la société.

E. 10.1.2

Cela étant, il s'agit d'observer que la responsabilité solidaire du liquidateur porte exclusivement sur les créances d'impôt, intérêts et frais qui prennent naissance, que l'autorité fait valoir ou qui échoient pendant sa gestion (art. 15 al. 2, première phrase, LIA; consid. 5.3 ci-avant). Cette gestion commence au moment où survient la liquidation de fait ("le motif de liquidation"), sans égard à la date retenue par le registre du commerce (cf. Pfund, op. cit., ch. 18 ad art. 15 al. 2; Thomas A. Müller, Die solidarische Mithaftung im Bundessteuerrecht, Berne 1999, p. 146 ch. 1.3.2 et note de bas de page 38). In casu, la

liquidation de fait a débuté fin 2001 et le recourant a été radié du registre du commerce le *** mars 2002 (date de la publication dans la FOOSC). Au regard de ces éléments, il se poserait dès lors la question de savoir si le recourant est solidairement responsable de la créance d'impôt anticipé relative au transfert, respectivement aux distributions opérées avant le début de la liquidation de fait. Plus précisément, il s'agit de se demander si sa responsabilité solidaire porte également sur l'impôt anticipé afférent aux versements opérés par R. _____ entre 1997 et 2000, voire dans le courant de l'année 2001, à partir de ses comptes au Luxembourg et au Grand Cayman (cf. consid. 7 ci-avant) et sur celui calculé sur le transfert à titre gratuit par R. _____ de ses activités de gestion de trésorerie internationale du groupe A. _____, intervenu fin 1998 (cf. consid. 7 ci-avant). Cela étant, le Tribunal de céans estime que la responsabilité solidaire du recourant porte également sur ces créances d'impôt, étant donné que l'autorité les a fait valoir pendant sa gestion. Cette conclusion s'impose au terme des considérations suivantes. Premièrement, il faut constater que le recourant n'a pas cessé d'être liquidateur de fait de la société au moment où il a été radié du registre du commerce en tant que Président du conseil d'administration, à savoir entre le *** mars 2002 (date de l'inscription au journal) et le *** mars 2002 (date de la publication dans la FOOSC). En effet, l'intéressé a continué d'assister la société dans le cadre de sa liquidation, en dépit de sa radiation formelle du registre du commerce. Il a ainsi collaboré au contrôle fiscal opéré par l'AFC dans les locaux de la société les 2 et 3 juillet 2002, au même titre que Me Z. _____ qui était liquidateur officiel de la société. Il ressort du rapport relatif à ce contrôle que P. _____ y a joué un rôle actif, en défendant les intérêts de la société (cf. rapport de révision des 2 et 3 juillet 2002, p. 1 in fine). En particulier, s'agissant des transferts de fonds "confidentiels", pour lesquels la direction du groupe A. _____ n'était apparemment pas disposée à dévoiler l'identité du réel bénéficiaire économique des fonds litigieux, il est relaté que "P. _____ tentera de faire changer d'avis les dirigeants du groupe d'ici au 12 juillet 2002. Ce dernier est conscient des conséquences fiscales encourues". Le dossier recèle également un e-mail adressé par P. _____ à différentes personnes (principalement les mandataires de la société) qui contient l'ordre du jour d'une réunion "R. _____" prévue le 23 juillet suivant dans les locaux mêmes de la société. Il ressort de cet e-mail que l'intéressé organise cette réunion et en a établi l'ordre du jour. P. _____ figure en outre - en copie - dans un courrier adressé par la société Y. _____ à l'AFC, le 29 août 2002 (cf. pièce n° 37 du dossier de l'AFC), au même titre d'ailleurs que le liquidateur officiel de R. _____. Dans les faits, il apparaît donc que le recourant n'a pas mis un terme à toutes ses fonctions au sein de la société en mars 2002. Certes, il n'était plus président du conseil d'administration à compter de cette date. Néanmoins, il a continué d'agir pour celle-ci sans que quiconque (y compris le liquidateur officiel de la société) ne s'en offusque. P. _____ ne pourrait dès lors valablement prétendre que l'AFC devait faire valoir ses créances d'impôt avant le *** mars 2002, pour que sa responsabilité soit engagée. Secondement, il faut de toute manière considérer que l'AFC a fait valoir ses créances d'impôt anticipé en temps voulu, même si l'on retenait, par simple hypothèse, que le recourant a cessé d'être liquidateur de fait de R. _____ entre le *** et le *** mars 2002 (ce qui n'est pas le cas; cf. ci-dessus). Certes, les décomptes formels de l'AFC relatifs à l'impôt anticipé portant sur les montants de Fr. 22'750'000.- et de Fr. 147'253'985.- ont été adressés à la société le 5 septembre 2002 seulement (cf. pièces n° 40 et 41 du dossier de l'AFC). Cependant, l'AFC avait procédé à la révision des comptes de R. _____ bien auparavant, soit entre le 4 et le 8 mars 2002. A l'issue de ce contrôle, les éléments sur lesquels elle entendait se fonder pour percevoir

l'impôt anticipé étaient déjà clairs. D'une part, s'agissant de l'impôt anticipé afférent au transfert des activités de R._____, il ressort du dossier qu'au terme de la révision, soit le 8 mars 2002, l'AFC s'est entretenue avec P._____ en personne et lui a remis, à cette occasion, une estimation de la valeur de transfert des activités de R._____, sur laquelle l'impôt anticipé devait être calculé (cf. courrier de l'AFC à Y._____ du 13 mars 2002 sous pièce n° 31 du dossier de l'AFC; rapport de révision des 4-8 mars 2002 p. 4, sous pièce n° 30 du dossier de l'AFC). Ce fait - qui ressort de différentes pièces - n'a pas été contredit et apparaît suffisamment établi. D'autre part, s'agissant des transferts de fonds intervenus entre 1997 et 2001 au profit de bénéficiaires économiques "inconnus" (en réalité l'actionnaire), la problématique de ces transferts a également été discutée entre l'AFC et le recourant, le 8 mars 2002 (cf. décision du 2 décembre 2003, ch. 3.1). La liste de ces transferts a même été remise au recourant, le même jour (cf. courrier du représentant de P._____ à l'AFC du 25 mars 2004, ch. 3, sous pièce n° 60 du dossier de l'AFC). Cette liste ne peut être comprise autrement que comme une base de calcul sur laquelle l'impôt anticipé serait prélevé, à moins que les preuves soient apportées d'une éventuelle contre-prestation ou du fait que le bénéficiaire n'était pas actionnaire. Il ressort d'ailleurs d'un rapport de révision subséquent que le recourant était conscient des implications financières de ce document (cf. rapport de révision complémentaire des 2 et 3 juillet 2002, sous pièce n° 33 du dossier de l'AFC). Par voie de conséquence, l'AFC a fait savoir suffisamment clairement, le 8 mars 2002 déjà, qu'elle reprendrait l'impôt anticipé sur les opérations précitées, à moins que R._____ n'apporte les éléments susceptibles de réduire l'imposition à néant. Le recourant qui était à ce moment-là, sans contestation possible, liquidateur de fait de la société, ne peut dès lors exciper que l'AFC a fait valoir tardivement sa créance fiscale, à savoir après que sa gestion ait pris fin. Troisièmement, il appert que R._____ est responsable du fait que les décomptes de l'AFC lui ont été envoyés le 5 septembre 2002 (cf. pièces n° 40 et 41 du dossier de l'AFC) et non pas lors du contrôle fiscal qui s'est terminé le 8 mars 2002. Le recourant - auquel l'AFC s'est adressé dans le cadre de son contrôle et qui disposait des pièces pertinentes (cf. en particulier, rapport de révision des 4-8 mars 2002 p. 2, sous pièce n° 30 du dossier de l'AFC) - assume lui-même une responsabilité de premier plan dans ce retard. L'AFC a relevé qu'elle avait mené son contrôle dans de mauvaises conditions (cf. rapport de contrôle des 4-8 mars 2002 sous pièce n° 30 du dossier de l'AFC). Elle s'est plainte à diverses reprises de ne pas obtenir les informations requises auprès des recourants (cf. pièces n° 38 et 39 du dossier de l'AFC). R._____ a laissé le courrier de l'AFC du 13 mars 2002 - aux termes duquel elle était requise de fournir toute une série d'informations - sans réponse jusqu'au 29 août suivant. Au surplus, la réponse tardive du 29 août 2002 ne contenait pas les informations exigées (cf. pièces n° 36 à 28 du dossier de l'AFC). Mais il y a plus. Si l'on se réfère aux constatations faites par l'AFC, à la suite de la consultation d'un dossier d'instruction pénale, les responsables de la société ont sciemment entravé le contrôle de l'AFC en ne remettant pas des documents dont ils avaient la disposition, dans le coffre de la société (cf. note au dossier sous pièce n° 51 du dossier de l'AFC). Dans ces circonstances, il serait abusif pour le recourant de tirer avantage des retards qui lui sont imputables pour plaider que l'envoi des décomptes est tardif et que, dès lors, sa responsabilité ne se trouve pas engagée. Une semblable défense se heurterait à l'interdiction de l'abus de droit.

E. 10.2

Les recourants, qui ont toujours contesté l'existence d'une liquidation de fait, ne font au surplus valoir aucun autre argument qui serait propre à libérer le recourant de sa

responsabilité (cf. consid. 5.4 ci-avant). Il n'est notamment pas allégué qu'en raison des circonstances propres au cas d'espèce, le recourant n'aurait pas été en mesure d'acquitter la créance fiscale. Il ressort en outre du dossier en mains de l'autorité que le recourant n'a pas fait tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour sauvegarder les droits du fisc. Il n'a en particulier ni exigé que l'actionnaire de la recourante fournisse des garanties, ni même provisionné les montants nécessaires pour assurer le paiement de l'impôt. Il convient de surcroît de se montrer en l'occurrence d'autant plus exigeant qu'au regard des fonctions qu'il a occupées, le recourant apparaît rompu aux affaires et ne pouvait donc pas ignorer les devoirs fiscaux qui lui incombent en tant que liquidateur et administrateur de la recourante, de même que les conséquences prévues en cas de manquement. Cela vaut d'autant plus que par courrier du 7 avril 1997, l'organe de révision de la recourante l'a rendu attentif aux conséquences fiscales d'une éventuelle liquidation, dont il était expressément précisé qu'elles étaient connues du recourant. Il sied au surplus de rappeler que le liquidateur a les mêmes droits et devoirs que le contribuable, en particulier concernant l'obligation de donner des renseignements (cf. consid. 5.1 ci-avant). Or, dans le cas présent, malgré les demandes de l'AFC, le recourant n'a jamais communiqué l'identité des bénéficiaires et les motifs des paiements opérés depuis les comptes courants de la recourante. Il apparaît ainsi clairement que le recourant n'a pas entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour déterminer et exécuter la créance fiscale. Il ne peut en conséquence pas exciper de la clause libératoire prévue à l'art. 15 al. 2 LIA. C'est dès lors à juste titre que l'AFC a considéré qu'il devait répondre solidairement, avec la recourante, du paiement de l'impôt, des frais et des intérêts qui ont pris naissance, qui ont échoué ou que l'AFC a fait valoir pendant sa gestion, jusqu'à concurrence du produit de liquidation (cf. consid. 5.1, 5.3 et 5.4 ci-avant).

E. 10.3

Il s'agit encore de savoir à quelle somme se monte le produit de liquidation, à concurrence duquel le recourant est responsable.

E. 10.3.1

A ce sujet, il convient de rappeler que les notions de produit de liquidation et d'excédent de liquidation ne sont pas identiques (cf. consid. 5.4 ci-avant). S'agissant de ce produit de liquidation, l'AFC a exposé - dans le cadre de la décision entreprise (ch. III/9.3) - qu'il se montait à Fr. 67'424'619.-. Son calcul se fonde sur le bilan au 31 décembre 2001. L'AFC a tenu compte des fonds propres de la société (Fr. 202'414'619.-), dont elle a déduit tant le dividende versé par la société le 19 mars 2002 (Fr. 200'000'000.-) que le capital-actions de la société (Fr. 50'000.-). Au résultat de Fr. 2'424'619.-, l'AFC a ajouté le montant du transfert gratuit des activités de gestion de la trésorerie internationale et de prêt à long terme, évalué à Fr. 65'000'000.-. Elle est ainsi parvenue à la conclusion que la responsabilité solidaire de P._____ pour le paiement de l'impôt anticipé de Fr. 170'852'601.65 était limitée à Fr. 67'424'619.-.

E. 10.3.2

Cela étant, comme le Tribunal de céans l'a exposé ci-avant (consid. 9.2), le début de la liquidation de fait remonte à 2001. Or, pour calculer le bénéfice de liquidation, le dernier bilan établi avant le début des activités de liquidation est déterminant. Il s'agit du dernier bilan qui n'est pas altéré par les activités de liquidation (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral A-1594/2006 précité consid. 5.2 et A-1898/2009 du 26 août 2010 consid. 5.2 et les

réf. citées). Il s'impose dès lors - en l'occurrence - de calculer le bénéfice de liquidation sur la base du bilan au 31 décembre 2000, qui a précédé l'opération de liquidation de fait intervenue en 2001. Certes, l'excédent de liquidation (cf. consid. 9.2 ci-avant) - déterminant pour calculer l'impôt anticipé - a été calculé sur la base du bilan au 31 décembre 2001. Toutefois, comme cela a été exposé, les notions de bénéfice de liquidation et d'excédent de liquidation ne sont pas identiques et, par ailleurs, la jurisprudence précitée relative à la manière de déterminer le bénéfice de liquidation est dépourvue d'ambiguïté. Par conséquent, sur la base du bilan au 31 décembre 2000, il s'avère que les fonds propres de la société se montaient à Fr. 82'373'014.-. Il n'existe aucune raison de déduire le capital-actions de la société, de Fr. 50'000.-, ainsi que l'a fait l'AFC, puisqu'il n'a pas à l'être dans le cadre du calcul du bénéfice de liquidation (au contraire de ce qui se passe pour l'excédent de liquidation, cf. consid. 5.4 ci-avant). Il n'y a pas non plus de motif de soustraire le dividende versé le 19 mars 2002. D'une part, il résulte essentiellement de la dissolution d'une provision générale sur débiteurs de Fr. 179'000'000.- intervenue au 31 décembre 2001, soit une date ultérieure au bilan déterminant. D'autre part, le dividende n'a pas à être déduit pour le calcul du bénéfice de liquidation (cf. consid. 5.4 ci-avant). Partant, il s'agit de constater que la responsabilité solidaire de P._____ pour l'impôt anticipé dû par R._____ n'est pas limitée à Fr. 67'424'619.-, comme l'indique la décision entreprise, mais à un montant supérieur, à savoir à Fr. 82'373'014.-.

E. 11.1

Le recours s'avère dès lors intégralement mal fondé, tant pour ce qui concerne la dette d'impôt anticipé que pour ce qui a trait à la responsabilité solidaire de P._____ et au montant à concurrence duquel cette responsabilité est donnée.

E. 11.2

Selon l'art. 62 al. 2 PA qui concerne la "reformatio in pejus", l'autorité de recours peut modifier au détriment d'une partie la décision attaquée, lorsque celle-ci viole le droit fédéral ou repose sur une constatation inexacte ou incomplète des faits. Aux termes de l'alinéa 3, si l'autorité de recours envisage de modifier, au détriment d'une partie, la décision attaquée, elle l'informe de son intention et lui donne l'occasion de s'exprimer (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral A-6000/2008 du 13 juillet 2010 consid. 6 et A-6191/2008 du 10 juin 2010 consid. 1.3). Au vu des considérations qui précèdent (consid. 10.2 et 10.3), le Tribunal de céans est amené à procéder à une reformatio in pejus de la décision entreprise, c'est-à-dire à la modifier au détriment de P._____, en ce sens que sa responsabilité solidaire est fixée à un montant supérieur à celui établi par l'autorité inférieure, plus précisément à Fr. 82'373'014.- au lieu de Fr. 67'424'619.-. Le recourant a été expressément informé de l'éventualité d'une modification de la décision attaquée à son détriment, par ordonnances du Tribunal de céans du 16 novembre 2010 et du 24 janvier 2011. Les motifs essentiels conduisant à cette reformatio in pejus lui ont été pleinement exposés. Le Tribunal de céans a, de surcroît, expressément rendu le recourant attentif à la possibilité qui lui était ouverte de retirer son recours. Le recourant ayant manifesté la volonté de maintenir ce recours, le Tribunal de céans se doit de juger cette cause en fonction du droit fédéral applicable, lequel commande de fixer sa responsabilité solidaire avec R._____ pour l'impôt anticipé dû par celle-ci (Fr. 170'852'601.65), jusqu'à concurrence du produit de liquidation de Fr. 82'373'014.-. Le ch. 4 du dispositif de la décision entreprise doit dès lors être modifié en conséquence.

E. 12

Les recourants reprochent finalement à l'AFC de ne pas lui avoir transmis les échanges de correspondance entretenus avec les autorités pénales de *** en relation avec le présent litige et concluent à ce que l'AFC soit invitée à les produire et à ce que possibilité leur soit donnée de s'exprimer au sujet de ces documents. Il ressort cependant de l'instruction et des déclarations de l'AFC que l'ensemble des documents détenus par cette dernière ont été versés au dossier de la cause et, partant, mises à disposition des recourants. Les conclusions formulées à cet égard dans le recours du 27 septembre 2007 s'avèrent dès lors également mal fondées et doivent être rejetées. En outre le Tribunal administratif fédéral renonce à examiner les autres arguments des recourants, dès lors que la conviction du Tribunal de céans est clairement formée au vu des considérants ci-dessus (cf.

Moser/Beusch/Kneubühler, op. cit., ch. 3.103; ATF 129 I 232 consid. 3.2 et 126 I 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 2C_426/2008 et 2C_432 du 18 février 2009 consid. 4.3 et 2C_430/2008 du 18 février 2008 consid. 4.3; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-1601/2006 du 4 mars 2010 consid. 5.1.1, A-1603/2010 du 4 mars 2010 consid. 5.1.1 et A-1802/2008 du 19 mai 2010 consid. 2.1.1).

E. 13

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal administratif fédéral à rejeter le recours. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, d'un montant de Fr. 50'000.--, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont solidairement mis à la charge des recourants qui succombent, en application de l'art. 63 al. 1 PA et des art. 1 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). L'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance sur les frais de procédure correspondants. Une indemnité à titre de dépens n'est pas allouée (art. 64 al. 1 PA a contrario, respectivement art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.